

Procès-verbal du Conseil Municipal du **Lundi 11 décembre 2023**

Le Lundi 11 décembre 2023 à 20h00, les membres du Conseil Municipal de NAVOUR-SUR-GROSNE, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Fabienne PRUNOT, Maire de NAVOUR-SUR-GROSNE.

Etaient présents : Bernard BADROUILLET, Arnaud DENOJEAN, Jean DE WITTE, Ludovic DROIN, Patrice FERRET, Eliane JOMAIN, Amélie MARC, Jean PIÉBOURG, Fabienne PRUNOT, Cindy ROQUENCOURT, Philippe SAVARIS, Patrice SAUVAGEOT

Absents : Thierry VARACHAUD

Etaient absents excusés : Isabelle AUGOYAT, Nathalie RAJOT

Procurations : Nathalie RAJOT à Philippe SAVARIS, Isabelle AUGOYAT à Cindy ROQUENCOURT

Secrétaire de séance : Cindy ROQUENCOURT

Ordre du jour Conseil municipal du **Lundi 11 décembre 2023.**

1. Approbation du PV du conseil municipal du 10 novembre 2023
2. Finances:
 - création d'une opération d'équipement pour les travaux d'aménagement des abords du groupe scolaire
 - autorisation à mandater, liquider les dépenses avant le vote du budget à hauteur de 25%
 - Tarifs salles des fêtes
3. Ressources humaines
 - Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
 - Nomination de conseillers délégués et affectation d'indemnités
4. Demande de subvention Appel à projets du département pour les travaux du bâtiment poste
5. Demande de DETR pour le projet de vidéoprotection
6. SIVOS: compétence restauration scolaire au 1er janvier 2024
7. Loi APER
8. Questions diverses

1.Approbation du PV du 10 Novembre 2023

Madame le Maire soumet au conseil municipal le procès-verbal de la séance du 10 novembre.

Compte tenu d'un problème dans l'envoi du document, l'approbation du procès-verbal est reportée à la prochaine séance.

2.Finances

- **Création d'une opération d'équipement pour les travaux d'aménagement des abords du groupe scolaire (décision modificative)**

Madame le Maire précise qu'en raison d'un commencement de travaux en début d'année, il convient de créer une opération spécifique « Aménagement et sécurisation des abords du groupe scolaire » dans le budget principal.

DM : dépense d'investissement

Article 2152 Installation de voirie : + 250 000 €

Article 212 Agencement et aménagement de terrains : - 250 000 €

Délibération n°42/2023

Objet : Création d'une opération Aménagement et Sécurisation des abords du groupe scolaire n° 92 – Décision modificative n° 1

Madame le Maire indique qu'il serait opportun de créer une opération « Aménagement et Sécurisation des abords du Groupe Scolaire» dans le budget principal, opération N° 92, qui permettrait de suivre plus facilement le montant des travaux payés. Il convient donc de prendre une décision modificative pour alimenter cette nouvelle opération.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'une opération n° 92 Aménagement et Sécurisation des abords du groupe scolaire

- **DECIDE** la modification budgétaire n°1 budget Commune suivante :

Dépense d'investissement

Opération Aménagement et Sécurisation des abords du groupe scolaire

Art. 2152 Installation de voirie : + 250 000 €

Art . 212 Agencement et aménagement de terrains : - 250 000 €

Madame le Maire ajoute que les crédits ci-dessus transférés seront à inscrire en restes à réaliser , dans la mesure où cette opération a fait l'objet d'un engagement juridique (signature du marché).

- **Autorisation à mandater, liquider les dépenses avant le vote du budget à hauteur de 25%**

Délibération n°43/2023

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Madame le Maire expose aux conseillers les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **124 287,25 €** soit 25% de 497 149,00 € aux chapitres 20 et 21.

- Budget principal Commune 2023,

Chapitre 20 : 40 000,00 €

Chapitre 21 : 457 149,30 €

Après en avoir délibéré, les conseillers présents, à l'unanimité :

- **AUTORISENT** l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2024 sur la base des enveloppes financières suivantes :

Chapitre 20 article 203 Frais d'étude

10 000.00 € (travaux d'investissement 2023 : 40 000.00 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2111 Terrains nu

10 000 € (travaux d'investissement 2023 : 40 000.00 € x 25 %)

Chapitre 21 article 212 Autres agencements et aménagement

14 075,00 € (travaux d'investissement 2023 : 326 300.00 € x 25 %)

Chapitre 21 article 21318 Autres bâtiments publics

6 462,00 € (travaux d'investissement 2023 : 25 849.00 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2138 Autres constructions

7 500 € (travaux d'investissement 2023 : 30 000 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2152 Installation de voirie

2 500.00 € (travaux d'investissement 2023 : 10 000.00 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2157 Autres matériel et outillage de voirie

2 500.00 € (travaux d'investissement 2023 : 10 000.00 € x 25 %)

Chapitre 21 article 2173 Construction

3 750.00 € (travaux d'investissement 2023 : 15 000.00 € x 25 %)

- **Tarifs des salles des fêtes**

1. Pour les particuliers

Madame le Maire considère qu'il est souvent nécessaire de procéder à une prestation « ménage » avant ou après la remise des clés. Elle propose donc d'augmenter les tarifs de location des salles communales de 30 € pour Brandon et Clermain et de 15 € pour Montagny-sur-Grosne à partir du 1^{er} janvier 2024.

Brandon

- Habitants de Navour-sur-Grosne : 110 €
- Hors commune : 150 €

Clermain

- Habitants de Navour-sur-Grosne : 150 €
- Hors commune : 190 €

Montagny-sur-Grosne

- Habitants de Navour-sur-Grosne : 45 €
- Hors commune : 65 €

Le conseil municipal valide ces tarifs à l'unanimité.

2. Mise à disposition aux associations ou professeurs d'activités culturelles et sportives

Madame le Maire explique que des associations ou professeurs demandent que la commune mette à disposition des locaux pour l'exercice de leur activité. Dans tous les cas, la délivrance est soumise à l'autorisation du maire et à la signature d'une convention.

La commune, sauf, si une discrimination est justifiée par l'intérêt général, veiller à l'égalité de traitement entre les associations, syndicats, partis politiques, ... dans sa décision d'octroi ou de refus, sous peine d'être sanctionnée par le juge administratif.

La jurisprudence rappelle que les dispositions de l'article L.2144-3 du CGCT prévoient que « le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le maire, détient, en matière de police, des « pouvoirs propres » qui le conduit à intervenir de son propre chef dans la gestion des salles communales. Le Conseil municipal, fixe, la contribution due à raison de cette utilisation ».

La mise à disposition d'un local communal fait l'objet du paiement d'une redevance : les tarifs sont librement définis par le Conseil municipal. La gratuité ne peut être accordée qu'aux associations à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général.

Madame Cindy ROQUENCOURT précise que toute association loi 1901 est à but non lucratif et peut donc prétendre à la gratuité de la mise à disposition des salles communales quelque soit son activité ou manifestation. Or le règlement intérieur prévoit une redevance pour toute activité à caractère lucratif.

Madame Amélie MARC suggère la gratuité à toutes les associations de la commune quelles soient d'intérêt général comme Anim'école et le Restaurant scolaire ou à caractère festif. La commune peut tout à fait aider les associations qui participent à l'animation des villages et sont gérées par des bénévoles.

Le conseil municipal valide la gratuité de la mise à disposition des salles municipales à toutes les associations de la commune et propose un tarif spécifique pour les autres associations ou professionnels. Il préconise également de faire un état des lieux et de relever les compteurs afin d'évaluer les charges d'électricité et de chauffage lors des manifestations.

Les conseillers ajoutent que si l'on venait à constater un ménage insatisfaisant nécessitant la sollicitation d'une prestation ménage, le forfait ménage sera appliqué à hauteur de 30€ pour les salles de Brandon et Clermain et 15€ pour Montagny-sur-Grosne.

Délibération n°44/2023

Objet : Actualisation des tarifs de location des salles communales

Madame le maire explique qu'il convient de revoir et d'harmoniser les tarifs de location des trois salles communales de Clermain, Brandon et Montagny-Sur-Grosne.

→ Applicables pour les particuliers :

Salle communale de Clermain :

Habitants Navour-sur-Grosne : 150 € / week-end

Hors commune : 190 € / week-end

Salle communale de Brandon :

Habitants Navour-sur-Grosne : 110 € / week-end

Hors commune : 150 € / week-end

Salle communale de Montagny :

Habitants Navour-sur-Grosne : 45€ / week-end

Hors commune : 65 € / week-end

Facturation des frais :

EDF : 0.25€ / kg/watts

FUEL : 3€ / Unité

GAZ : 4 € / m³

CHAUFFAGE Granulés bois (Clermain) : 0.14/KW

Casse :

Verre ou tasse 2€, assiette 5€, pichet, saladier ou plat 10€, couvert 1€

Caution : 300€

→ Applicables pour les associations de la commune :

Gratuité pour les réunions et manifestations ou évènements organisés dans le cadre de leurs activités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **DECIDE** d'appliquer à partir du 1er janvier 2024 les tarifs de location ci-dessus pour les particuliers et les associations de la commune.

→ Applicables aux associations hors commune et aux professionnels

Location pour un usage hebdomadaire : forfait 150 € pour une année glissante

Location pour un usage mensuel : forfait 75 € pour une année glissante

Location pour un usage ponctuel : forfait de 30 € par séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉCIDE**, avec 1 voix contre d'appliquer les tarifs ci-dessus pour les associations hors commune et les professionnels.

3. Ressources humaines :

- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Madame le Maire expose que la Prime pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires par un décret du 31 juillet 2023.

Un texte spécifique pour la Fonction Publique Territoriale vient d'être publié par décret le 30 octobre 2023. Il revient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale d'attribuer la PPA après avis du comité social.

Délibération n°45/2023

Objet: Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300€

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. La prime est versée par la commune de Navour-sur-Grosne qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la commune de Navour-sur-Grosne qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine. La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 4 voix contre, décide:

- **d'instaurer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,
- **d'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- **de prévoir** les crédits correspondants au budget.

- **Nomination de conseillers délégués et affectation d'indemnités**

Madame le Maire rappelle que l'article L.212262 du CGCT dispose que « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du Conseil municipal ».

Le maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal : ils sont nommés conseillers municipaux délégués.

Les conseillers délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite de l'enveloppe maximale allouée au maire et aux adjoints

Si l'enveloppe maximale était consommée, le conseiller délégué ne pourrait percevoir une indemnité. La solution est alors de redéfinir les indemnités de chacun pour dégager une enveloppe.

Lors des élections municipales de 2020, le conseil municipal a délibéré :

- Pour les maires délégués adjoints : 85 % de l'indemnité
- Pour la 4^{ème} adjointe : 62% de l'indemnité

Considérant un reliquat de 622 € sur l'enveloppe indemnitaire, Madame le Maire propose d'allouer une indemnité de 200 € brut à M. Patrice FERRET et M. Philippe SAVARIS en charge respectivement des travaux de bâtiments et de voirie et de conserver 200 € pour un éventuel conseiller délégué supplémentaire.

Madame Cindy ROQUENCOURT rapporte une interrogation sur la possibilité d'octroyer ces indemnités par réduction de l'enveloppe indemnitaire déjà versée aux adjoints afin que cela ne représente pas de dépense supplémentaire.

Madame Amélie MARC répond que les fonctions de conseiller et d'adjoint ne sont pas très bien valorisées, et ce, malgré une disponibilité requise conséquente (appels des usagers, réunions, commissions, temps d'échanges sur les projets en cours et à venir, sollicitations et demande d'interventions diverses en fonction des besoins ...), une charge mentale et une présence récurrente nécessaire pour répondre aux demandes. Il ne serait pas cohérent de diminuer le montant des indemnités des maires délégués et adjoints en cours de mandat.

Elle propose en revanche, malgré les arguments évoqués précédemment, que soit reconsidérée au besoin sa propre indemnité et se dit prête à la réduire au bénéfice de conseillers délégués qui s'investissent de façon récurrente et généreuse pour la commune.

La fonction de conseiller délégué fait suite à une implication avérée sur la durée, de personnes qui s'impliquent au quotidien sur le terrain pour la commune.

Dans le but de conforter la motivation des personnes qui assurent la fonction de façon opérationnelle et bénévole à date, (prêt d'outils et véhicules personnels, disponibilité et réactivité, aide aux travaux et à diverses missions d'entretien et de remise en état, achat de petites fournitures, etc), il est décidé que l'indemnité à verser mensuellement serait de 300 euros pour chacun des 2 conseillers délégués nommés, applicable à compter du 1er janvier 2024.

Délibération n° 46/2023

Objet : Nomination de conseillers communaux délégués et détermination de l'indemnité de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2122 et suivants du CGCT qui dispose que "le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du Conseil municipal",

Le maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal : ils sont nommés conseillers municipaux délégués.

Les conseillers délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite de l'enveloppe maximale allouée au maire et aux adjoints

Si l'enveloppe maximale était consommée, le conseiller délégué ne pourra percevoir une indemnité.

La solution est alors de redéfinir les indemnités de chacun pour dégager une enveloppe.

Lors des élections municipales de 2020, le conseil municipal a délibéré :

Pour les maires délégués adjoints : 85 % de l'indemnité

Pour la 4ème adjointe : 62% de l'indemnité

Considérant un reliquat de 622 € sur l'enveloppe indemnitaire, Madame le Maire propose d'allouer une indemnité de 300 € brut à M. Patrice FERRET et M. Philippe SAVARIS en charge respectivement des travaux de bâtiments et de voirie.

Après en avoir délibéré, les conseillers présents décident, à 1 voix contre :

- **De NOMMER** en tant que conseillers communaux délégués Messieurs Patrice FERRET et Philippe SAVARIS
- **DE LEUR ATTRIBUER** une indemnité mensuelle de 300 € brut avec effet au 1er janvier 2024.

4. Demande de subvention appel à projets du département pour les travaux du bâtiment Poste

Madame le Maire expose un problème d'étanchéité aux fenêtres du logement communal loué à M. et Mme TARLET Christophe ainsi que les dégâts occasionnés sur les volets roulants suite aux intempéries du 13 août.

Le devis sollicité à l'entreprise ROJAT s'élève à 24 670 € HT.

Les travaux sont éligibles à l'AAP départemental « volet 2 – Fiche 2.12 Amélioration de l'habitat – réhabilitation de logements locatifs publics existants » pour une subvention de 25 % du montant HT avec un plafond de dépenses de 100 000 €.

Délibération n°47/2023

Objet : Demande de subvention appel à projet du département pour les travaux du bâtiment Poste

Madame le Maire explique que le département met en place un dispositif d'aides aux communes pour des travaux d'investissements. Elle propose de présenter dans ce cadre le dossier de travaux pour le changement des huisseries et volets du bâtiment Poste. Pour information, le devis des travaux s'élève à 24 670,00 € HT.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Montant des travaux HT : 24 670,00 € HT.

Les travaux sont éligibles à l'AAP départemental « volet 2 – Fiche 2.12 Amélioration de l'habitat – réhabilitation de logements locatifs publics existants » pour une subvention de 25 % du montant HT avec un plafond de dépenses de 100 000 €

Subvention AAP 2024 : 6 167,50 €

Fonds propres : 18 502,50 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet des travaux du bâtiment de la Poste cités ci-dessus,
- **ACCEPTE** le plan de financement ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une subvention AAP au titre de 2024,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5. Demande de DETR pour le projet de vidéoprotection

Madame le Maire rapporte que M. BARDONE , commercial de la société Lease Protect est intervenu le 4 décembre 2023 pour présenter le projet de vidéoprotection sur le site du groupe scolaire et répondre aux interrogations des conseillers.

Un nouveau devis a été adressé pour couvrir la partie sud vers la maison Saint Joseph pour un montant de 12 939 € HT et une maintenance annuelle à 880 € HT.

Délibération n° 48/2023

Objet : Demande de Subvention DETR 2024 pour la mise en place d'un système de vidéoprotection

L'article L. 223-1 du Code de la sécurité intérieure indique que le dispositif de vidéoprotection installé sur la voie publique a pour objectif la protection des abords immédiats des bâtiments, et dans les établissements ouverts au public aux fins de prévenir des actes de terrorisme.

Les cas prévus sont listés à l'article L. 251-2 du code précité, dont les enjeux suivants :

- Protéger des bâtiments et des installations publiques ;
- Constater des infractions aux règles de la circulation ;
- Prévenir des risques naturels ou technologiques ;
- Faciliter le secours aux personnes et permettre la défense contre l'incendie ;
- Prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, etc. ;

Le Maire propose d'installer un système de vidéoprotection aux abords du groupe scolaire Place Marguerite Collonge en vue notamment de protéger l'espace public sur cette zone et dissuader d'éventuelles intrusions dans le bâtiment scolaire.

Un devis a été sollicité auprès de l'entreprise LEASE PROTECT, pour un montant de 12 939€ HT.

Le Maire explique que les travaux de réalisation envisagés peuvent être éligibles à la Dotation d'Équipement **des Territoires Ruraux (DETR) et au F.I.P.D.**

Vu les articles L2334-32 à L2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la partie législative,

Vu les articles R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'installation d'un système de vidéoprotection,

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Montant des travaux HT : 12 939,00 € HT.
- Subvention FIPD : 2 587,80 €
- Subvention DETR 2024 : 4 528,65 €
- Fonds propres : 5 822,55 €

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une subvention D.E.T.R et F.I.P.D. au titre de 2024,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6. SIVOS Compétence restauration scolaire au 1er janvier 2024.

Madame le Maire rappelle que le SIVOS de la Noue prend la compétence « restauration scolaire » à partir du 1^{er} janvier 2024 suite à la dissolution de l'association des parents d'élèves.

Délibération n°49/2023

Objet: Approbation du transfert de compétences de la restauration scolaire au SIVOS de La Noue

Exposé des motifs :

L'association du restaurant scolaire de la Noue qui gère actuellement la Cantine Scolaire à l'École de la Noue, va être dissoute au 31 décembre 2023. En l'absence de solution émanant d'autres associations communales, il est proposé au Conseil Syndical de reprendre la gestion intégrale du Restaurant Scolaire à partir du 1er janvier 2024. Cette nouvelle gestion devra entraîner la prise de compétence restauration scolaire par le Sivos de la Noue.

Après en avoir délibéré le 13 novembre 2023, le Conseil Syndical a approuvé la proposition du président pour la prise de compétence restauration scolaire par le Sivos. Ce transfert emporte, en application de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des services ou parties de services chargés de la mise en œuvre de ces compétences. Ainsi,

Vu l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal de Navour-sur-Grosne décide :

- **d'autoriser le SIVOS à prendre la compétence restauration scolaire à compter du 1er janvier 2024.**

7. Loi APER

Madame le Maire expose que "Les modalités d'application de la loi APER au travers des ZAER définissent un certain nombre de restrictions "environnementales" pour les ZAER, restrictions prenant la forme d'exclusion de certaines filières, d'un avis requis par les gestionnaires de sites, ou d'une concertation avec le gestionnaire (Parc du Morvan)

Les restrictions présentes sont les suivantes :

- 1) Exclusion de toutes les filières sauf solaire en toiture :

Exclusion des ZAER couvrant tout ou partie des Zonages d'aires protégées : parcs nationaux, réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, réserves naturelles de Corse.

- 2) Exclusion de la filière Eolien terrestre pour :

Exclusion des ZAER de filière éolien couvrant tout ou partie d'aires protégées : zones de protection spéciales (ZPS), zones spéciales de conservation à enjeux "chiroptères" (ZCS).

• 3) Avis requis des gestionnaires :

Avis du gestionnaire pour toute ZAER comprenant tout ou partie des Zonages de protection (biotope, géotope, habitats naturels), réserves biologiques, sites relevant du conservatoire du littoral, périmètres de protection des réserves naturelles nationales, sites sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage, réserves nationales de chasse et de faune sauvage, espaces naturels sensibles (donnée en construction), sites Natura 2000, sites RAMSAR, parcs naturels régionaux, biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, réserves de biosphère.

• 4) Parc du Morvan

Concertation requise pour toute ZAER présente sur le périmètre du Parc (concertation obligatoire avec le Parc pour les ZAER proposées dans le périmètre du Parc).

Madame le Maire ajoute que la détermination des ZAER est prolongée jusqu'au 30 juin 2024.

Le conseil municipal est favorable pour le photovoltaïque en toiture ou au sol mais ne souhaite pas développer la filière éolienne.

Délibération n° 50/2023

Objet : Lancement de la concertation sur le projet des zones d'accélération des énergies renouvelables Loi APER

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, il est proposé de mettre en place une concertation publique qui se tiendra en début d'année 2024 par le biais d'une réunion. Les concitoyens seront invités à y participer au moyen d'une communication sur nos canaux de communication habituels, Panneau Pocket et Navour communication. La date et l'heure de la dite réunion seront précisés le moment venu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ARRETE** les modalités de concertation précisées ci-dessus,

8. Questions diverses

Réunion avec INGEPRO le 8/12 : Madame le Maire indique que les réunions de chantier pour l'aménagement des abords du groupe scolaire auront lieu chaque jeudi à 14h à partir du 18 janvier 2024.

Concernant les places de stationnement côté Est, le maître d'œuvre demande l'autorisation du propriétaire du terrain pour la dépose et la repose de la clôture afin d'aménager une noue à l'arrière des places "en épi". En cas de refus, le stationnement devra être réalisé "en créneau".

Les déblais du chantier estimés à 1000 m3 de terre à évacuer pourraient être utilisés pour permettre un accès voiture vers le terrain de sport de l'ancienne école. Les conseillers sont défavorables à cette idée en raison de la proximité des jeux enfants et de la présence des réseaux d'assainissement.

Monsieur Jean PIEBOURG avise les conseillers d'une réunion publique à destination des parents d'élèves le 9 janvier 2024 afin d'expliquer le phasage des travaux et la gestion des accès à l'école.

Un deuxième temps sera consacré à l'organisation scolaire, de la garderie périscolaire et de la cantine pour répondre aux questions formulées par les parents lors du dernier conseil d'école.

Madame le Maire ajoute qu'il serait opportun d'informer également le voisinage et plus largement les usagers du parking.

Réunion DREAL le 12/12:

Monsieur Jean DE WITTE rapporte qu'en raison des travaux de la mise à 2x2 voies sur la commune de Sainte-Cécile, une déviation sera mise en place par Les Rigauds et La Mure.

Mise à disposition d'un local:

Monsieur Arnaud DENOJEAN sollicite un local pour ranger le matériel de Anim'école.

Madame le Maire répond que le local actuel de l'agent communal pourra être mis à disposition de l'association après la construction de l'atelier municipal.

Dans l'immédiat, les parents peuvent utiliser le grenier de la salle des fêtes de Brandon.

Elle ajoute que les associations sont invitées à nettoyer la cure à Clermain et le grenier de Brandon.

Relevé du gaz et du fioul:

Madame le Maire demande à Patrice FERRET de bien vouloir vérifier le niveau de la cuve fioul et de la cuve gaz sur Brandon.

Contrôle APAVE:

Madame le Maire indique que la société APAVE est intervenue pour le contrôle de conformité des installations électriques. Des travaux sont à prévoir à l'église de Clermain ainsi que la pose d'un parafoudre.

Véhicule abandonné:

Madame Cindy ROQUENCOURT alerte qu'un véhicule est stationné depuis deux mois sur la petite place au bourg de Montagny-sur-Grosne.

Madame le Maire répond qu'il faut renseigner la plaque d'immatriculation à la gendarmerie pour identifier le propriétaire avant d'engager une procédure de mise en fourrière. Monsieur Bernard BADROUILLET appellera la gendarmerie.

Prochaines réunions:

- Réunion de Conseil communautaire ce mercredi 13 décembre à Navour-sur-Grosne à 19h
- Réunion Agro Voltaïsme et Photovoltaïque au sol le 15 décembre à Saint-Léger à 14h30
- Réunion avec la Procureure de la République le 18 décembre à Mâcon à 15h
- Réunion de chantier pour travaux sur le réseau Orange au lieu-dit La Garde le 19 décembre à 14h30
- Réunion DREAL pour démarrage travaux de la RCEA le 20 décembre à Sainte-Cécile à 18h30
- Rendez-vous avec le groupement d'achat Le Cèdre le 21 décembre à Clermain à 10h
- Voeux de la municipalité le dimanche 21 janvier 2024 à Clermain à 11h

Fin de séance à 22h

Prochaine réunion du conseil en février 2024.